

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES**  
4<sup>ème</sup> chambre - audience publique du 27-06-2013  
**JUGEMENT**

COPIE  
Art. 792 C.J.  
Exempt de droits.

R.G. n° 11/8955/A

Contrats - ouvrier

Contradictoire - Jugement définitif

Rép. n° 13/

11 06 4 25

*EN CAUSE :*

Monsieur A [REDACTED] A [REDACTED]  
Domicilié rue [REDACTED] BRUXELLES ;

Partie demanderesse, comparaisant par Me Yizhak KRICHELI, avocat;

*CONTRE :*

La [REDACTED] M [REDACTED]  
Dont le siège social est établi boulevard [REDACTED] BRUXELLES ;  
Inscrite à la BCE sous le n° [REDACTED]

Partie défenderesse, comparaisant par Me Emmanuel PLASSCHAERT, Avocat ;

\*\*\*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

## I. PROCEDURE

Par requête du 29 juillet 2011, Monsieur A [REDACTED] a introduit une action à l'encontre de M [REDACTED]

Une ordonnance fixant les délais pour conclure sur pied de l'article 747 §§1<sup>er</sup> et 2 du Code judiciaire a été prononcée le 26 septembre 2011.

M [REDACTED] a déposé ses conclusions le 26 janvier 2012.

M [REDACTED] a déposé des conclusions additionnelles le 26 juillet 2012.

Monsieur A [REDACTED] a déposé des conclusions le 16 octobre 2012.

M [REDACTED] a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse le 25 janvier 2013.

Monsieur A [REDACTED] a déposé son dossier de pièces le 29 juillet 2011.

M [REDACTED] a déposé son dossier de pièces le 24 mai 2013.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 3 juin mai 2013.

Les débats ont été clos et l'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 3 juin 2013.

## II. OBJET

Par requête du 29 juillet 2011, Monsieur A [REDACTED] a introduit une action ayant pour objet la condamnation de M [REDACTED] au paiement de la somme provisionnelle de 55.781,04 € à titre d'arriérés de rémunération, à augmenter des primes de fin d'année et pécules de vacances.

Préalablement, Monsieur A [REDACTED] demande au tribunal de dire pour droit qu'il était lié par un contrat de travail avec M [REDACTED] depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Par conclusions additionnelles du 26 juillet 2012, M [REDACTED] a introduit une demande reconventionnelle visant à la condamnation de Monsieur A [REDACTED] au paiement de la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

## III. FAITS

Monsieur A [REDACTED] est entré en service de M [REDACTED] le 7 septembre 2010 dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, en qualité d'ouvrier magasinier. Ce contrat devait s'achever le 29 juin 2011.

A partir du 29 septembre 2010, M [REDACTED] a constaté que Monsieur A [REDACTED] est absent sans prévenir ni transmettre le moindre justificatif.

Par courrier recommandé du 6 octobre 2010, M. [REDACTED] a mis Monsieur A. [REDACTED] en demeure de justifier son absence. Monsieur A. [REDACTED] n'a pas réagi à ce courrier.

Le 14 octobre 2010, M. [REDACTED] a adressé un 2<sup>ème</sup> courrier recommandé à Monsieur A. [REDACTED] lui demandant de justifier son absence.

Monsieur A. [REDACTED] n'ayant toujours pas réagi à cette mise en demeure, M. [REDACTED] a envoyé un courrier recommandé le 28 octobre 2010 constatant la rupture unilatérale du contrat de travail

#### IV. DISCUSSION

##### A. Demande principale

1.  
Monsieur A. [REDACTED] demande au tribunal de reconnaître qu'il a en réalité été occupé dans le cadre d'un contrat de travail avec M. [REDACTED] sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Il soutient n'avoir été rémunéré qu'à concurrence de 600 € pendant toute la durée de son occupation et réclame la différence entre le salaire (brut) auquel il avait droit sur base des barèmes applicables au niveau de la commission paritaire et cette somme de 600 €.

La raison pour laquelle il a quitté son emploi fin septembre 2010 est qu'il n'était pas suffisamment rémunéré.

M. [REDACTED] conteste formellement avoir occupé Monsieur A. [REDACTED] avant le 7 septembre 2010.

2.  
En application de l'article 1315 du Code civil et de l'article 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve qu'il se trouvait dans les liens d'un contrat de travail à temps plein sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007 incombe à Monsieur A. [REDACTED]. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit.

A défaut d'écrit, l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail prévoit que la preuve par témoin est admise.

3.  
Pour prouver son occupation, Monsieur A. [REDACTED] dépose différentes pièces :

- un rapport médical des Cliniques de l'Europe daté du 27 mai 2013 concernant de cervicalgies et brachialgies;
- une promesse de contrat du 9 septembre 2009, sous réserve de l'obtention d'un permis de travail ;

- des bons de livraisons signés par lui ;
- un certificat de l'hôpital St-Anne concernant une présentation aux urgences du 28 mars 2009 ;
- une facture de prise en charge d'ambulance du 28 mars 2009 ;
- une déclaration d'accident de travail auprès d'AXA du 16 mars 2011 pour un accident survenu le 13 octobre 2008 ;
- un courrier du Fonds des accidents du travail classant le dossier suite au refus d'AXA de prendre en charge l'accident de 2008 au motif qu'il n'ya pas de preuve des faits invoqués ;
- un décompte d'AXA du 5 mai 2011 (paiement de 3,20 € à titre de frais de déplacement) ;
- des témoignages de Madame C [REDACTED] P [REDACTED], Madame J [REDACTED] D [REDACTED] E [REDACTED], Monsieur P [REDACTED] L [REDACTED], Monsieur S [REDACTED] Z [REDACTED] et Monsieur A [REDACTED] L [REDACTED]

Il estime que l'existence de la promesse d'embauche pour la même fonction aux mêmes conditions, d'un accident du travail survenu le 13 octobre 2008 et de la déclaration de celui-ci par M [REDACTED] auprès d'AXA, ainsi que les documents de transport signés par lui pour réception des marchandises livrées à l'entrepôt où il travaillait, rue de Birmingham, font la preuve de l'existence de prestations de travail pour le compte de M [REDACTED] depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007. Les témoignages des personnes qui confirment qu'il logeait dans l'entrepôt constituent également une preuve de ce fait.

A titre subsidiaire, il demande à être autorisé à coter des faits en vue d'une enquête pour interroger ces témoins.

4.

Le tribunal estime que les documents déposés par Monsieur A [REDACTED] ne font nullement la preuve de l'existence d'un contrat de travail à temps plein de manière ininterrompue depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007.

En effet :

- La promesse d'emploi (du 9 septembre 2009) ne fait pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail dans la mesure où elle était soumise à l'obtention d'un permis de travail qui n'a pas été obtenu à l'époque et est en tout cas postérieure au 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

⑤ L'accident du travail qui serait survenu le 13 octobre 2008 n'a été déclaré que le 16 mars 2011. AXA a d'ailleurs logiquement refusé d'indemniser cet « accident du travail » à défaut de preuve des faits invoqués.

⑥

Cette date du 13 octobre 2008 ne colle par ailleurs pas avec les autres documents médicaux de prise en charge par une ambulance et de soins aux urgences du 28 mars 2009.

- Le rapport médical de 2013 ne prouve pas les prestations de travail antérieures à septembre 2010.

⑦

Monsieur A [ ] semble avoir subtilisé les documents de transport qu'il dépose. Il ne produit pas les originaux permettant au tribunal d'apprécier la réalité de la signature qui y figure. En tout état de cause, tous ces bons sont datés de 2009.

⑧

En ce qui concerne les attestations fournies, le tribunal constate qu'aucune d'entre elles n'émane d'un collègue de Monsieur A [ ] qui l'aurait côtoyé pendant son occupation. Il s'agit d'attestations de personnes habitant rue de Birmingham qui confirment avoir vu Monsieur A [ ] à plusieurs reprises. Cela ne prouve nullement que Monsieur A [ ] travaillait effectivement dans les entrepôts situés sur de Birmingham. Le tribunal estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de ces personnes, celles-ci ne pouvant prouver la réalité de prestations de travail pour le compte de M [ ]

Par ailleurs, interrogées par le tribunal à l'audience du 3 juin 2013, les parties ont confirmé que Monsieur A [ ] avait déposé une plainte auprès de l'Inspection sociale à une date inconnue et que l'enquête s'était clôturée négativement, sans qu'aucun PV de constat ne soit dressé par l'Inspection sociale. L'Inspection sociale a en tout cas auditionné l'administrateur-délégué de M [ ]

⑨

Si l'existence d'une prise en charge par une ambulance le 28 mars 2009 à l'adresse de l'entrepôt de M [ ] (rue de Birmingham) paraît conforter la thèse de Monsieur A [ ] d'un accident survenu à cet endroit, elle est toutefois nettement insuffisante pour prouver la réalité de prestations de travail depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007 et peut s'expliquer également par le fait que Monsieur A [ ] connaissait l'administrateur-délégué de M [ ], qui était un ami de son père. La raison de la prise en charge à cette adresse n'est d'ailleurs pas fournie pas plus que la nature des lésions.

En conclusion, le tribunal estime que Monsieur A [ ] ne rapporte pas la preuve qu'il a travaillé pour le compte de M [ ] à partir du 1<sup>er</sup> mars 2007.

⑩

Surabondamment, le tribunal constate que le mode de calcul des arriérés de rémunération est erroné puisqu'il y a lieu de déduire un montant net de 600 € de la rémunération brute qui aurait été due à Monsieur A [ ] et non 600 € brut. Se poserait également la question de la mise à disposition d'un logement, lequel pourrait constituer un avantage en nature s'il était avéré.

⑪

Le tribunal s'étonne également de la manière dont les relations contractuelles entre les parties se sont terminées. Monsieur A [ ] semble avoir soudainement disparu de la circulation à partir du 29 septembre 2010, sans donner aucune explication, et ce peu de temps après qu'un contrat de travail ait été signé entre les parties et alors que ce contrat avait certainement contribué à la régularisation du séjour de Monsieur A [ ] en Belgique.

**B. Demande reconventionnelle**

Le fait que la demande principale soit rejetée n'aboutit pas automatiquement à ce que la procédure soit qualifiée de téméraire et vexatoire. Encore faut-il que la demande rejetée puisse être qualifiée de manifestement déraisonnable ou comme visant à porter préjudice à la partie adverse.

En l'espèce, bien que le tribunal ait considéré que Monsieur A [REDACTED] ne prouvait pas la réalité de ses prestations depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007, il ne résulte pas du dossier que cette demande doive être qualifiée de manifestement déraisonnable dès lors qu'il a produit certains documents à l'appui de sa demande, ni qu'elle ait été destinée à porter préjudice à M [REDACTED]

La demande reconventionnelle est dès lors non fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,**

Déclare la demande principale recevable mais non fondée ;

En déboute Monsieur A [REDACTED] A [REDACTED] ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable mais non fondée ;

Condamne Monsieur A [REDACTED] A [REDACTED] aux dépens de l'instance, liquidés par M [REDACTED] à 1.100 €.



Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Pascale BERNARD,  
Monsieur Paul JACQUES,  
Monsieur Mustapha AZZIZI,

Juge ;  
Juge social employeur ;  
Juge social travailleur ;

et prononcé à l'audience publique du 27-06-2013 à laquelle était présente :

Madame Pascale BERNARD  
Monsieur Frédéric ANCIAUX,

Juge, assistée par  
Greffier délégué ;

Le Greffier d;

  
P. ANCIAUX

Les Juges sociaux,

  
P. JACQUES

  
M. AZZIZI

Le Juge,

  
P. BERNARD